



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**Autorité environnementale**  
**Préfète de région**

**Projet de Création du lotissement d'activités d'Armanville à Valognes  
( Manche )**

**présenté par la commune de Valognes**

-----

**Avis de l'autorité administrative de l'État  
compétente en matière d'environnement  
sur le dossier présentant le projet et ses impacts**

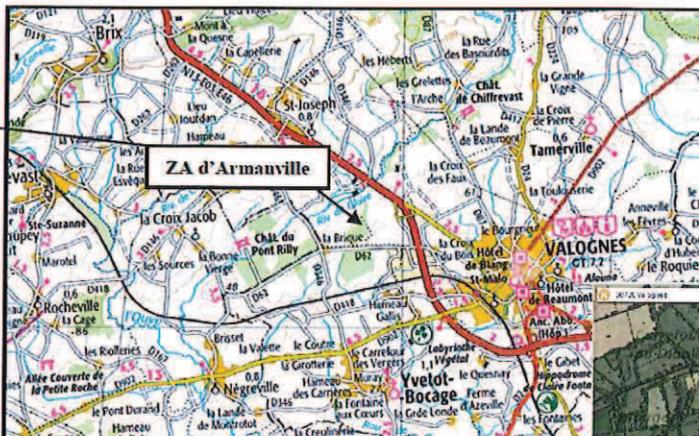
au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

N° : 2016-001023

Accusé réception de l'autorité environnementale : 22 juillet 2016

## RESUME DE L'AVIS

- Le projet de création du lotissement d'activités d'Armanville, à Valognes (50), consiste en l'aménagement de 14 à 20 lots sur un terrain de 17 ha.
- L'étude d'impact présente globalement toutes les rubriques demandées par le code de l'environnement, à l'exception de l'étude des incidences Natura 2000 dont la teneur ne paraît pas pertinente. Le projet comporte des mesures paysagères de qualité : nombreuses plantations, aménagement de noues et bassins pour la gestion des eaux pluviales, préservation d'un étang et de haies.
- Le principal enjeu de ce site réside dans la présence de zones humides, dont il est prévu l'assèchement d'environ 1,9 ha. Malgré la mise en œuvre des mesures compensatoires prévues (gestion de 2,4 ha de zones humides à proximité), les impacts du projet seront conséquents et risquent d'influer sur la ZNIEFF et les zones humides restantes alentours.
- Une confirmation de la présence ou de l'absence d'amphibiens sur le site permettrait de déterminer si le projet nécessite ou non une demande de dérogation pour destruction d'habitats.
- L'analyse des effets cumulés, notamment avec l'autre projet de zone d'activité au sud-est du site, mériterait d'être étayée.
- Les coûts liés à la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation auraient pu être davantage détaillés, de même que la démarche de concertation.



Localisation du projet



Localisation du projet par rapport aux cours d'eau

(IBGN : indice biologique global normalisé : indice de la qualité biologique du cours d'eau La Gloire, en amont et en aval du futur projet)



Plan de composition du projet

## **AVIS DETAILLE**

### **1 - Présentation du projet et de son contexte**

Le projet présenté par la commune de Valognes consiste en l'aménagement d'une zone d'activités afin d'accueillir des entreprises industrielles ou artisanales, en complément de la zone d'activités d'Armanville déjà existante située à proximité. Il sera composé de 14 à 20 lots et d'une surface de plancher maximale de 230 000 m<sup>2</sup>.

D'une superficie de 17 ha, le site du projet se situe au nord-ouest de la commune de Valognes, dans le secteur de la Fosse Prêmesnil, au sud du château de la Coudre. Il est délimité :

- Au sud par la route de la Brique,
- Au nord et à l'ouest par le bois de la Coudre,
- À l'est par la proximité de la RN 13.

Le projet prévoit :

- la viabilisation d'une surface totale cessible de 12 ha ;
- une voie d'accès aux parcelles, avec espace de retournement en bout de voie et trottoir pour les piétons ;
- 30 places de stationnement sur 850 m<sup>2</sup> (6 places destinées aux poids lourds à l'entrée de la zone et 24 places de stationnement public) ;
- des équipements et espaces publics d'infrastructures (placettes, espaces verts, cheminements piétons...);
- des ouvrages de collecte des eaux pluviales (noues plantées d'arbustes et dépressions paysagères plantées).

Les travaux s'étaleront sur une période de 1 à 5 ans.

Toutes les parcelles seront desservies en eau potable ainsi que par le réseau d'assainissement collectif vers la station d'épuration.

***Le principal enjeu environnemental du projet concerne sa zone d'implantation, encadrée par 3 cours d'eaux et comportant de nombreuses zones humides.***

### **2 - Cadre réglementaire**

Le projet d'aménagement du secteur fera l'objet d'un permis d'aménager au titre du code de l'urbanisme, dont le contenu est défini par les articles R 442-3 à R 442-8-1. Comme le prévoit l'article R 441-5 du même code, l'étude d'impact (EI) est requise au titre de la catégorie 39 du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement. Elle est incluse au dossier joint à la demande de permis d'aménager. L'étude d'impact examinée dans le cadre du présent avis a fait l'objet de compléments en juin 2016 ; le dossier d'étude d'impact a été déposé par le demandeur le 22 juillet 2016.

Le présent avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il a également pour objet d'aider à l'amélioration du projet et à sa compréhension par le public. Conformément à l'article R 122-9 du code de l'environnement, il est inséré dans les dossiers des projets soumis à enquête publique en application de l'article R 123-1.

L'autorité environnementale, telle que désignée à l'article R 122-6 du code de l'environnement, est la préfète de région. L'avis est élaboré avec l'appui des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement qui consultent le préfet de la Manche et l'agence régionale de la santé (ARS) conformément à l'article R 122-7 du même code. Il n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement et il est distinct de la décision d'autorisation.

### 3 - Contexte environnemental du projet

Il est présenté dans l'état initial de façon complète et illustrée, alimenté par les nombreuses annexes.

La parcelle concernée par le projet est classée en zone 1AUE du PLU<sup>1</sup>, décrite comme « zone d'urbanisation future à vocation d'activités économiques ».

Le terrain actuel est constitué de **terres agricoles (pâturages et haies bocagères)**. Le bocage y est dense et constitue par conséquent un enjeu important. Au sud, le site comporte également un stand de tir et une déchetterie (aire de dépôt de matériaux inertes).

Le **cours d'eau « La Gloire »**, en bon état écologique, coule au nord, en aval du site. Deux ruisseaux (le ruisseau du **Bois de la Coudre** à l'ouest et celui de la **Fosse Prémésnil** à l'est), qui drainent par ailleurs les eaux pluviales du site, viennent l'alimenter.

Le terrain est caractérisé par des pentes moyennes à fortes.

Le site du projet compte de **nombreux milieux humides** (en tout, 2,1 ha) dont la **bonne qualité** est relevée (p. 40 EI). Différents milieux ont été relevés (prairies et bois humides, friches, mares...) et sont susceptibles de constituer l'habitat de nombreuses espèces. Une **aulnaie** d'intérêt a également été recensée.

Les sites Natura 2000 les plus proches du site d'étude sont la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Basses vallées du Cotentin et baie des Veys » (FR2510046) et la zone spéciale de conservation (ZSC) « Marais du Cotentin et du Bessin – Baie des Veys » (FR2500088), situées à 7,5 km de distance au minimum. Ces deux zones accueillent de nombreuses espèces d'oiseaux, notamment migrateurs, et pour la ZSC des espèces importantes de flore et une population de phoques-veaux marins.

La commune de Valognes compte une ZNIEFF<sup>2</sup> de type II, « Vallée de la Gloire », qui présente un intérêt faunistique lié aux milieux aquatiques (écrevisse à pieds blancs, truite fario).

Concernant les **espèces de faune et de flore**, deux espèces d'oiseaux ont principalement été relevées : la Rousserolle verderolle et la Linotte mélodieuse. Le site est a priori favorable à la présence de chiroptères, d'amphibiens et de reptiles ; l'enjeu en la matière est donc jugé moyen à assez fort bien que ces espèces n'y aient été que très peu observées. Il en est de même pour les gros papillons de nuit (macro hétérocères). **L'autorité environnementale regrette le démarrage tardif de l'étude pour les amphibiens, à l'origine de ces observations peu nombreuses.**

Le site n'est pas situé dans le périmètre de protection d'un monument historique ni dans ceux des points de prélèvement d'eau potable de la commune. Il est cependant soumis au risque d'inondation par remontée de nappe phréatique.

### 4 - Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact est globalement conforme au contenu défini à l'article R 122-5 du code de l'environnement.

Toutefois, elle manque parfois de cartes et de données (par exemple concernant la localisation des cours d'eau), pour lesquels il est régulièrement renvoyé aux annexes, et surtout de paragraphes conclusifs ou de synthèses permettant d'identifier les enjeux majeurs pour chaque thématique (p. 97 pour l'état initial acoustique, p. 141 pour les effets en période de travaux, etc.). En outre, certaines cartes sont difficilement lisibles (p. 32, p. 109 notamment).

- **L'analyse des impacts du projet sur l'environnement** aborde différents aspects (paysages, milieux, acoustique...) tant en phase d'exploitation qu'en phase chantier.

La carte présente p. 61 de l'annexe 6, permettant de situer les zones principales de sensibilité écologique sur le site d'étude, est utile et pertinente.

<sup>1</sup> Plan local d'urbanisme

<sup>2</sup> Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Les principaux impacts du projet consisteront en une **augmentation des surfaces imperméabilisées et l'assèchement de zones humides**. Sur les 2,1 ha de zones humides identifiées sur le site du projet, seuls 0,3 ha seront conservés en l'état (au niveau de la mare). 1600 m<sup>2</sup> d'aulnaie seront également détruits. Par conséquent, l'impact est potentiellement assez fort concernant les amphibiens (destruction d'aires de repos ou de nourrissage). **Dans le cas où leur présence serait confirmée, l'autorité environnementale souligne que l'obtention d'une dérogation pour destruction de leurs habitats serait probablement nécessaire.**

Des sites potentiels de reproduction de la Rousserolle verderolle seront également détruits.

L'emprise du projet est située en limite immédiate, voire légèrement incluse, dans la ZNIEFF de type II identifiée sur la commune. Il peut dans tous les cas l'impacter car ses eaux pluviales sont rejetées dans deux ruisseaux qui se jettent ensuite dans la Gloire et qui forment, avec leurs zones humides, des corridors de circulation de qualité pour la faune et la flore. Le dossier conclut pourtant à l'absence d'impacts.

L'étude faune/flore (annexe 10) relève aussi la rudéralisation<sup>3</sup> des abords du site d'implantation : on peut donc pressentir des impacts y compris sur les milieux dits conservés « en l'état » ainsi que sur les terrains compensatoires, situés en bordure du site. **L'autorité environnementale s'interroge donc sur l'avenir et la qualité à long terme des haies et de l'étang conservés. L'impact du projet paraît sous-évalué en la matière.**

En outre, le placement de la future zone d'activités isolera une surface de taille à peu près équivalente, entre sa propre emprise et la RN 13 (p. 17 annexe 10). Il est prévu la protection et l'entretien d'une partie de cette surface afin de compenser les zones humides détruites, mais l'autorité environnementale s'interroge sur le maintien des fonctionnalités écologiques de la zone une fois le projet achevé.

De plus, **un autre projet de zone d'activités est prévue** sur les parcelles au sud-est du présent projet et au sud des terrains compensatoires (p. 83-84). **L'étude des impacts cumulés avec ce projet auraient pu être davantage étayée.** Il est conclu à des impacts cumulés non-significatifs, ce qui semble peu probable.

De façon globale, l'autorité environnementale considère que l'analyse des effets cumulés est insuffisante car très peu argumentée.

Concernant les autres effets, la réalisation du projet entraînera une augmentation du trafic dans ce secteur. Le niveau sonore initial est jugé important (p. 138) notamment en raison de la présence de la RN 13 à environ 50 m, mais les relevés de bruit ne portent pas de conclusion précise quant au respect ou non des seuils réglementaires. Le projet en lui-même devrait respecter la réglementation applicable en matière de bruit, mais l'impact cumulé avec la RN 13 n'est pas analysé.

- **L'analyse des incidences Natura 2000** présente dans le corps de l'étude d'impact est **très sommaire** et renvoie aux formulaires d'évaluation simplifiée présentés en annexe 5. Or, elle devrait, conformément à l'article R 414-23 du code de l'environnement, comporter *a minima* des cartographies permettant de localiser les sites par rapport au projet. Une description de ces sites et des raisons de leur classement aurait également été utile.

De plus, les documents concluent à l'absence d'incidences significatives, alors que l'analyse semble avoir été menée au regard du site d'implantation du projet lui-même, et non au regard des sites Natura 2000 concernés. Il est par exemple fait mention de certaines espèces de mammifères terrestres telles que le chevreuil ou le sanglier (p. 133), qui peuvent se retrouver sur ou à proximité du site d'étude, mais ne semblent pas concerner les sites Natura 2000, classées pour leurs espèces d'oiseaux ou espèces marines. **En définitive, cette étude paraît donc improductive.**

- La comparaison des variantes et la **justification du choix** du scénario retenu sont bien illustrées et commentées. Il s'agit de conforter le pôle économique local (notamment accompagner le développement du port de Cherbourg), par une situation à proximité de la zone d'activités existante et au carrefour de différents axes routiers.

Le projet répondra aux enjeux identifiés dans le PLU<sup>4</sup> et le PADD<sup>5</sup> de la commune, ainsi que dans le SCoT<sup>6</sup> du Pays du Cotentin.

3 Rudéralisation : dégradation d'un milieu ou d'un sol sous l'influence humaine, favorable aux plantes rudérales (littéralement : qui se développe dans les décombres).

4 Plan local d'urbanisme

5 Projet d'aménagement et de développement durables

6 Schéma de cohérence territoriale

- La **description des méthodes** est bien présente, de même que les mesures de suivi prévues.
- L'**estimation des dépenses** semble incomplète : des précisions auraient été opportunes concernant le coût des différentes mesures d'évitement/réduction/compensation, notamment celles relatives aux problématiques faune/flore/milieus naturels.
- De même, l'autorité environnementale regrette que la **démarche de concertation et d'information** menée ne soit pas davantage développée.
- Le **résumé non technique** est intégré en fin d'étude d'impact. Il est de bonne qualité mais manque d'illustrations, notamment de cartes, permettant d'appréhender rapidement le projet : il est donc nécessaire de se référer à l'étude elle-même ou aux annexes. L'analyse de l'état initial est très succinct en ce qui concerne le milieu naturel.

## 5 - Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur des thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale eu égard au contexte environnemental et à la nature du projet.

### 5.1 - Impact sur les zones humides

Une mesure compensatoire pour les zones humides détruites est prévue. Elle consiste en la **gestion de 2,4 ha de zones humides hors du site (pour environ 1,9 ha détruits)**. Les terrains concernés sont ceux accueillant la zone humide du ruisseau de la Fosse Prêmesnil (ainsi que sa source), à l'est du projet.

Une partie de ces terrains sera décapée afin de faire remonter le niveau d'eau dans le sol, et plantée d'espèces locales de milieux humides. Les terrains feront l'objet de mesures de restauration et d'entretien (débroussaillage, entretien du cours d'eau...) propres à favoriser l'implantation d'espèces végétales et animales de zones humides.

La commune de Valognes s'engage par ailleurs à un certain nombre de mesures visant la protection et la pérennisation de ce terrain (classement en zone N du PLU, aménagements de renaturation, suivi, protection de la zone...).

Ces terrains ont notamment été choisis parce qu'ils permettent la conservation d'une continuité entre l'amont du projet et l'aval vers La Gloire. **Malgré la pertinence des mesures proposées, la qualité de cette continuité pourrait être mise à mal par la réalisation du présent projet et de l'autre projet de zone d'activité prévu sur les parcelles au sud.** Ce milieu sensible subira probablement, comme toutes les limites du projet, des effets de rudéralisation et d'anthropisation. La Fosse Prêmesnil constitue par ailleurs le milieu récepteur du projet et d'une partie des eaux de ruissellement de la RN13, et la portion de la Gloire située au nord de ce secteur est caractérisée comme « peu propice à la biodiversité » (p. 27 EI).

### 5.2 - Impact sur la faune, la flore et les milieux naturels

Les haies et arbres intéressants en périphérie du projet seront conservés et revalorisés dans la mesure du possible (taille douce, compléments de végétation). Ceux présents sur site seront conservés au maximum.

Une bande verte de 10 m environ avec haie bocagère sera conservée entre les aménagements et la ZNIEFF « la Vallée de la Gloire » afin de créer une zone de transition.

Il est aussi prévu la création d'un corridor écologique entre la zone humide et la ZNIEFF ; pour cela, « *la zone la plus en contrebas, très humide et déjà plantée* », sera préservée (p. 121-123). Il s'agit probablement de la zone entourant l'étang mais cela n'est pas précisé. De plus, cette zone étant séparée de la ZNIEFF par des parcelles du lotissement, **les modalités de création d'un corridor auraient mérité d'être étayées.**

14 mesures correctrices pertinentes sont proposées en annexe 10 et seront reprises dans le cadre du projet (p. 152). Par exemple, il s'agira de plantations de haies, création de mares, gestion extensive de milieux hors site ou en bordure de site, etc. Concernant l'avifaune, la réalisation des travaux et notamment la coupe de haies devraient être réalisées hors période de reproduction afin d'éviter la destruction d'individus (jeunes ou œufs).

Ces mesures correctrices seront complétées par des **mesures de suivi** les deux premières années puis par la réalisation d'un bilan au bout de cinq ans :

- suivi des mares créées et bassins aménagés (suivi de la végétation, du peuplement par les amphibiens et autres espèces colonisatrices) ;
- suivi de la gestion extensive des espaces verts/milieux herbacés hors site (par les équipes d'entretien et les agriculteurs conventionnés) ;
- suivi des haies.

### **5.3 - Impact sur les eaux pluviales :**

Afin de compenser l'imperméabilisation des terrains, un système de **gestion des eaux pluviales** sera mis en place par la création de noues d'infiltration paysagées, enherbées et plantées.

**Deux bassins de rétention**, secs, paysagés et jouant le rôle de tampons, seront également créés. Ils seront équipés d'un **système de régulation des débits** et d'une **vanne d'arrêt** permettant le confinement en cas de pollution accidentelle. Les eaux seront rejetées dans les ruisseaux des bassins versants du Bois de la Coudre et de la Fosse Prémésnil, lesquels se jettent *in fine* dans le cours d'eau La Gloire. Les rejets de polluants devront dans tous les cas être limités au maximum.

Les mesures proposées en la matière apparaissent de qualité.

### **5.4 - Impact paysager du projet :**

Le paysage existant, principalement composé de prairies et de bocage, sera remplacé par un paysage urbain industriel en continuité de la zone d'activité présente.

De **nombreuses plantations** (haies, arbres de haut jet, arbustes) et/ou renforcement des haies existantes sont prévus sur le site afin d'intégrer le futur parc dans son environnement et de créer des « filtres visuels ».

Le projet présente une volonté d'intégration paysagère importante.

Une analyse des **impacts cumulés** avec l'autre projet de zone d'activité aurait pu être utile.

A Rouen, le

21 SEP. 2016

La Préfète,



Nicole KLEIN